

b) Les articles 13 K 17 entrent en vigueur, K l'égard des dix premiers pays de l'Union qui ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion sans faire une déclaration comme le permet l'alinéa 1)b)ii), trois mois après le dépôt du dixième de ces instruments de ratification ou d'adhésion.

c) Sous réserve de l'entrée en vigueur initiale, conformément aux dispositions des sous-alinéas a) et b), de chacun des deux groupes d'articles visés K l'alinéa 1)b)ij et ii), et sous réserve des dispositions de l'alinéa 1)b), les articles 1 K 17 entrent en vigueur à l'égard de tout pays de l'Union, autre que ceux visés aux sous-alinéas a) et b), qui dépose un instrument de ratification ou d'adhésion, ainsi qu'à l'égard de tout pays de l'Union qui dépose une déclaration en application de l'alinéa 1)c), trois mois après la date de la notification, par le Directeur général, d'un tel dépôt, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument ou la déclaration déposée. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur K l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

3) A l'égard de chaque pays de l'Union qui dépose un instrument de ratification ou d'adhésion, les articles 15 à 30 entrent en vigueur à la première date K laquelle l'un quelconque des groupes d'articles visés à l'alinéa 1)b) entre en vigueur à l'égard de ce pays conformément à l'alinéa 2)a), b) ou c).

Article 21

1) Tout pays étranger K l'Union peut adhérer au présent Acte et devenir, de ce fait, membre de l'Union. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.